

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 616

présenté par

M. Potier, M. Thévenoud et Mme Massat

ARTICLE 62

À la deuxième phrase de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« tend à une répartition équitable entre les parties »

les mots :

« entérine effectivement, entre les parties, une répartition proportionnée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La formulation proposée ne garantit pas que la renégociation aboutisse à un résultat effectif.

L'obligation de renégociation doit être suivie d'une obligation de résultat, afin de garantir aux parties un aboutissement concret de la concertation opérée entre eux.